



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 63840

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc rappelle à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, lors de la discussion de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, reformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements et modifiant le code des communes, le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire s'était engagé à prendre en compte les résidences universitaires dans le calcul de la DGF. La direction générale des collectivités locales fait actuellement établir les simulations nécessaires à la mise en œuvre d'une éventuelle réforme. Il lui demande où en est ce projet et s'il compte tenir dans ce domaine, les engagements qui ont été pris.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 a institué au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF) une dotation de compensation répartie pour 60 p 100 de son montant, proportionnellement au parc de logements sociaux locatifs et en accession à la propriété tels que définis par le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-292 du 28 avril 1987. Les logements sociaux à usage locatif sont régis par la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs que n'ont pas modifiées, sur ce point, les lois n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et n° 89-462 du 6 juillet 1989. Par conséquent, les résidences universitaires sont exclues du champ d'application de la dotation de compensation en l'état actuel de la réglementation. En revanche, dans le cadre du concours particulier que constitue la dotation de solidarité créée par la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 en vue de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines, défavorisées du point de vue fiscal et supportant des charges élevées, le législateur a retenu une condition d'éligibilité alternative à celle des logements sociaux. Il s'agit du nombre de bénéficiaires des prestations sociales au logement qui relèvent de 3 catégories différentes : l'aide personnalisée au logement définie à l'article L 251 du code de la construction et de l'habitation, l'allocation de logement familiale définie au L 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale définie au L 831-1 du même code. La dotation de solidarité urbaine (DSU) a permis d'intégrer par le biais de ces trois catégories de prestations sociales au logement, des logements qui jusqu'à présent n'étaient pas considérés comme logements sociaux, au sens du décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 modifié par le décret n° 87-202 du 28 avril 1987 retenu pour le calcul de la dotation de compensation de la DGF. Ainsi, les communes qui accueillent des étudiants bénéficiant d'aides aux logements, des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'allocation logement (art L 831-1 du code de la sécurité sociale) ne sont en aucune façon défavorisées pour l'éligibilité à la DSU. En 1992, sur 525 communes bénéficiaires de la DSU, 97 ont été éligibles à cette dotation par le seul biais des bénéficiaires de prestation logement social. Ces dispositions ont été intégrées par un amendement du Gouvernement présenté devant l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture du projet de loi rappelée par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a souhaité de la sorte que ne soient pas renvoyées à des dispositions réglementaires d'application les éléments conditionnant l'éligibilité à la DSU. La demande rappelée par l'honorable

parlementaire a donc deja ete prise en compte. En outre, un projet de decret en cours d'elaboration devrait permettre d'ameliorer le dispositif de prise en compte des logements sociaux dans le calcul de la dotation de compensation de la DGF.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63840

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 novembre 1992, page 5073